

PAR COURRIEL

Nicolet, le 24 février 2017

Objet : Demande d'accès concernant les lots 3772846,
3774178, 3773799 et 3774325 à Plessisville

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 février dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7610-17-01-03321-00

Date : 7 mai 2010

1. IDENTIFICATION

HEURE : - Arrivée : 10 :21
Départ : 10 :48
Arrivée : 13 :30
Départ : 14 :00

INSPECTEUR : Valérie Grandmont accompagnée de Mathieu Dubois
DOCUMENT SAGO : 400708486
LIEU D'INTERVENTION SAGO : X 2 0 0 1 0 9 3

LIEUX INSPECTÉS

ADRESSE POSTALE (si différente)

Maxi
1877, rue Bilodeau
Plessisville (Québec) G6L 5N2

400, Avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec)
H4N 3L4

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) : oui non

NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

53-54

53-54

PLAIGNANT(S) RENCONTRÉE(S) : oui non

Anonyme

PIÈCE(S)- ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre : 7

- AUTRE(S) ANNEXE(S) 1. Météo Environnement Canada du 7 mai 2010
2. Rapports de mesures de bruit.
3. Carte de zonage de la municipalité de Plessisville.

PLAINTES **DOSSIER INITIÉ À L'INTERNE**

BUT(S) : Vérifier le bien fondé d'une plainte de bruit excessif provenant d'une remorque réfrigérée stationnée en permanence à côté de l'épicerie.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

- ◆ Nous nous sommes présentés au 1877, rue Bilodeau à Plessisville, sans avoir pris rendez-vous préalablement.
POINT GPS : 19 T 0286683-5121860
Température : Ensoleillé avec passages nuageux, 14 degrés.
- ◆ Sur place, nous rencontrons 53-54
- ◆ Nous nous identifions comme techniciens du MDDEP à l'aide de nos cartes de visite. Nous lui expliquons le but de notre inspection soit de vérifier le bien fondé d'une plainte concernant du bruit excessif provenant de la remorque stationnée en permanence à côté de l'épicerie.
- ◆ 53-54 à nos questions. Il nous explique que l'épicerie manque d'entreposage au niveau de la chambre froide pour les denrées alimentaires. L'entreprise installe donc une remorque réfrigérée adjacente à l'épicerie afin d'augmenter la superficie d'entreposage pour certaines périodes de l'année.
- ◆ 53-54 nous informe qu'un agrandissement est prévu pour remédier à la situation, mais cela dépend du budget de Maxi. Il est incapable de nous informer quand le projet sera réalisé.
- ◆ J'informe 53-54 que nous allons prendre des mesures de bruit sur le terrain. Je lui mentionne également qu'il recevra une communication écrite afin de l'informer de nos constatations.
- ◆ Nous nous rendons à l'arrière de l'épicerie. On observe la remorque réfrigérée, mais l'unité de réfrigération de la remorque ne fonctionne pas. L'unité ne fonctionne pas en continue.
- ◆ À 10h48, nous quittons les lieux.
- ◆ À 13h30, nous nous rendons à nouveau à proximité de la remorque. L'unité de réfrigération fonctionne.
- ◆ Le bruit est mesuré à l'aide d'un sonomètre Bruël et Kjaer modèle 2250.
- ◆ Mon collègue procède à la calibration du sonomètre avant le début de la lecture avec une source étalon de marque Bruël et Kjaer. La calibration de départ donne une différence de -0,01. La mesure attendue était de 94 dB et le résultat est de 93,99 dB.
- ◆ Le sonomètre est installé sur un terrain résidentiel à proximité de l'épicerie à une distance de plus de 3 mètres de toutes structures pouvant réverbérer le son et de plus de 3 mètres du chemin public.
- ◆ Le sonomètre est placé sur un trépied à une hauteur de 1,4 mètre du sol (voir photo # 4) au point GPS 53-54 avec une précision de 10,2 mètres. Le sonomètre est placé à une distance de 53-54 mètres de la remorque.
- ◆ La température ambiante est de 14,2 °C, l'humidité relative est de 32,3 % et la vitesse des vents est de 3,2 km/h. Ces données ont été prises à l'aide d'un hygro-thermo-anémomètre. Les données météorologiques de la journée sont incluses en annexe pour la station météo de Lemieux.
- ◆ Cette mesure donne un LAEQ de 64.6 dBA sur une période de 7,44 minutes. Pendant la lecture, on entend deux phases de bruit de l'unité de réfrigération. La lecture passe de 59 dBA à 67 dBA quand l'intensité de l'unité de réfrigération change de phase. Cela entretient en totalité la circulation environnante sur le chemin public.
- ◆ Une autre mesure est prise afin de déterminer le bruit ambiant. Cette mesure est prise au même emplacement lors que l'unité de réfrigération n'est pas en fonction. Le bruit ambiant perceptible provient majoritairement de la circulation des véhicules sur le chemin public. La mesure donne un LAEQ de 52,1 dBA sur une période de 2,37 minutes.
- ◆ Le sonomètre est à nouveau calibré avec la source d'étalon à la fin des deux lectures. Le résultat de calibration finale donne une différence de -0,03 donc une lecture de 93,97 dB.

3. CONCLUSION

- ◆ La mesure de bruit obtenue sur le terrain résidentiel à proximité de l'épicerie est de 64,6 dBA.
- ◆ Le bruit provenant de la remorque réfrigérée dépasse le bruit ambiant de 12,5 dBA.
- ◆ L'épicerie se trouve en zonage commercial, le plaignant en zonage résidentiel. Le bruit doit être sous les seuils de 45 dBA en zonage résidentiel le jour et 40 dBA la nuit.

4. RECOMMANDATION(S)

- ◆ Je recommande l'envoi d'une lettre à l'entreprise afin de les informer de la mesure de bruit et de demander des correctifs afin de respecter les normes de bruit.
- ◆ Assurer un suivi au dossier.

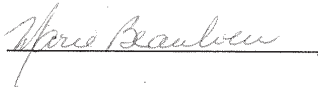
5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Valérie Grandmont



2010-05-14

VÉRIFIÉ PAR : Marie Beaulieu



2010/05/19

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Intervention SAGO (UE) : 301051276

C.R. COG : 17-20160718-1843

ALERTE Ligne UE ou Ligne COG

Date de l'appel au COG : 2016-07-18

Heure réception appel : 11h58

Reçu par : 53-54

Date événement : 2016-07-18

Heure événement : 11h30

Remarque(s) :

LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT

Nom de la ville : Plessisville

Adresse de l'événement : IGA extra,
1971 Bilodeau

Précisions sur la localisation (point de repère) :
Réception des marchandises

N° de la ville : 32045

Milieu touché

Présence de cours d'eau à proximité :

1 : Infrastructure

2 : -----

3 : -----

4 : -----

non oui Nom(s) :

Précisions milieu touché : Égout pluvial

TYPE D'ÉVÉNEMENT

Type d'événement : Déversement ou fuite d'hydrocarbures

Autre :

Situation maîtrisée : Oui

Non (risque d'aggravation)

Précisions :

Description sommaire de l'événement : Déversement de 20L d'huile hydraulique, causé par un bris sur un camion. L'huile a atteint l'égout pluvial. Le camionneur a posé des boudins et des absorbants pour contenir le déversement.

Intervenants sur place ou appelés (pompiers, policiers, récupérateurs, signaleurs, Ministère, etc.) : Veolia contacté

PRODUIT(S) EN CAUSE

Produit (s) en cause : Hydrocarbures

Détail : Huile
hydraulique

Qté déversée : 20L

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause : -----

Détail :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause : -----

Détail :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause (autres) :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Remarques (produit(s) en cause et quantité(s)) :

COORDONNÉES

Nom interlocuteur (signalement) : 53-54

Fonction : 53-54

N° de téléphone 53-54

Organisme : Sanimax

Nom personne à rappeler :

Fonction :

N° de téléphone : - #

ou IDEM à précédent

Organisme :

Adresse :

N° de téléphone : - #

Nom (personne ou cie) du responsable

Adresse :

N° de téléphone : - #

présupposé de l'urgence (si différent) :

SIGNALLEMENT TRANSFÉRÉ EN : Immédiat ou Différé

N° de région : DR-17 Centre-du-Québec

Heure d'alerte à l'intervenant de garde UE : 12h01

Nom de l'intervenant de garde UE : Sylvie Thiffault

Heure du retour d'appel : cell

Commentaires :

Traitement du cas par le COG terminé à (heure) : 12h33

Signature COG :

DATE : 2016-07-18

SECTION À L'USAGE D'UE SEULEMENT

Intervention :

Signalement Téléphonique Terrain

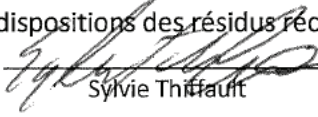
dossier transféré au CCEQ, secteur Industriel

dossier transféré autre secteur :

Commentaires : À 12h 15, 53-54 [redacted] pour Sanimax m'informe qu'un bris mécanique a eu lieu et qu'une petite partie soit déversé dans le pluvial du stationnement du IGA à Princeville. Aussitôt, le chauffeur à mis de l'absorbant et 23-24 a été appeler sur les lieu.

Je l'informe qu'il doit me faire parvenir les bons de dispositions des résidus récupérer.

Signature intervenant UE :

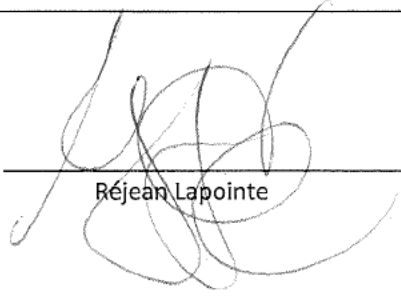


Sylvie Thiffault

DATE : 2016-07-18

Commentaires :

Signature du coordonnateur :



Réjean Lapointe

DATE : 2016-07-20

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-06-26	Heure d'arrivée : 11 h 47	Heure de départ : 11 h 57
Inspecteur : 53-54	Accompagné de :	

N° intervention : 300968341	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7620-17-07-50120-01	N° du rapport d'inspection : 401265838
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : I-11 Programme de contrôle des entreprises visées par le Règlement sur les halocarbures 2015	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Maxi - Provigo Distribution Inc.	
Nom usuel du lieu : Maxi	
N° du lieu : X2155096	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 1877, rue Bilodeau Plessisville (Québec) G6L 5N2	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,216660335400;-71,766533385600	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Provigo Québec inc.		400, avenue Sainte-Croix Montréal (Québec) H4N 3L4	Y2076429

Conditions météo
Ensoleillé, 23°C

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : 53-54			

Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 1	Nombre de photos annexées au rapport : 1
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Xavier Moreau avec un appareil photo de type Olympus Stylus 710. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-04\morxa01\7620-17-07-50120-01 Maxi Plessisville	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées <input type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre
1	Propriétaires, administrateurs et gestionnaires d'immeubles

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Bon de commande pour un travail effectué par 23-24

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Inspection effectuée dans le cadre du programme I-11 pour un contrôle des entreprises visées par le Règlement sur les halocarbures pour 2015.

Une inspection a déjà eu lieu sur le site, mais il s'agit de la première dans le cadre du programme de contrôle des entreprises visées par le règlement sur les halocarbures.

3 Description de l'inspection

Je me présente sur les lieux sans avoir pris préalablement rendez-vous. À mon arrivée, je remarque une camionnette de 23-24 qui s'apprête à quitter les lieux.

Lors de mon arrivée sur les lieux, je demande à parler au directeur ou au gérant. Je rencontre un homme qui se présente comme 53-54. Celui-ci m'explique que la réparation des équipements réfrigérants et la gestion des halocarbures est effectuée par 23-24. Celui-ci conserve tous les bons de travail pour 23-24. Il me fait d'ailleurs une copie d'un de ces bons (annexe 1).

Je lui demande aussi de me montrer un permis d'exploitation pour l'entreprise (photo 1).

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

5 Conclusion

Puisque l'épicerie ne s'occupe pas de la gestion de ses halocarbures, aucun manquement n'a été constaté lors de l'inspection.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de clore l'intervention

Rédigé par : 53-54

Signature : 53-54 Date de signature : 2 juillet 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie Beaulieu Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel

Signature : *Marie Beaulieu* Date : 3 juillet 2015

Commentaires :

8 Description de l'inspection

Points de vérification							
PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES							
Règlement sur les Halocarbures							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
5	11	Lors d'une fuite d'un appareil de climatisation/ réfrigération d'une puissance supérieur à 22 kW ou d'un extincteur, l'appareil doit être immédiatement arrêté ou la section doit être confinée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque l'halocarbure est liquide, l' halocarbure déversé non traité sur place doit être recupéré et la matière contaminée enlevée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque l'halocarbure est gazeux, un équipement pour la récupération d'efficacité égalisant au moins la norme ARI-740 (1998) doit être utilisé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Dans les 48h suivant la détection de la fuite , l'halocarbure contenu dans l' appareil doit être récupéré.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2
6	12	Pour prévenir un danger immédiat à la vie ou à la santé humaine , l'appareil de climatisation/ réfrigération défectueux peut être maintenu en marche tant que le danger persiste ou, que la période dure au plus 14 jours (Gaspésie-fles-de-la-Madelaine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Nord-du-Québec) ou au plus 7 jours (pour toute autre région administrative).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		À échéance du délai, l'halocarbure contenu dans l' appareil isolé doit être récupéré.					
		Un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur l' appareil défectueux maintenu en marche (entreprise, adresse, quantité récupérée, halocarbures, circonstances) doit être fourni au ministère.					
7	13	Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure liquide de plus de 25 kg , l'entreprise à informer le ministère sans délai.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux de plus de 25 kg , l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures de la connaissance du rejet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures du remplissage de l'appareil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet de plus de 50kg , un rapport doit être fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l'incident dans les 30 jours suivant la fin des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la récupération d'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
9	20	Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de transport, un appareils de climatisation/ réfrigération et une machine distributrice.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un appareils de climatisation/ réfrigération utilisant un CFC , sauf pour permettre son utilisation avec un autre substance.					
10	21	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant avec du HCFC à partir du 1^{er} janvier 2020.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
11	22	Le propriétaire d'un appareil de climatisation/réfrigération d'une puissance au moins 22 kW doit s'assurer qu'un test d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	24	Jusqu'au 1^{er} janvier 2015 , l'interdiction d'utiliser un refroidisseur utilisant un CFC ne s'applique pas à ceux ayant été installé avant le 23 décembre 2004.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Il est interdit de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1 ^{er} janvier 2005 soit à la première révision générale conseillée par le fabricant, à la première révision générale , à la première réparation nécessitant un démontage/remplacement de composantes principales (importante au fonctionnement) renfermant des halocarbures ou au 1^{er} janvier 2015 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	25	L'entreprise peut remplir temporairement (maximum de 12 mois) un refroidisseur avec du CFC, mais doit fournir au ministère les renseignements du remplissage (date, type de CFC, adresse, client...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	26	L'utilisation d'un refroidisseur contenant un CFC , après le délai temporaire d' un an , est interdite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	28	Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer des tests d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontèlement ...) doit consigner toutes informations pertinentes dans un registre .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
21	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications	
N°	Note
1	23-24 est responsable de l'entretien, de la réparation, du remplissage et des tests à effectuer
2	Lorsqu'une fuite est constatée, 23-24 est contacté pour régler le problème le plus vite possible.

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-06-26	Heure d'arrivée : 11 h 28	Heure de départ : 11 h 45
Inspecteur : 53-54	Accompagné de :	

N° intervention : 300968340	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7620-17-07-50121-01	N° du rapport d'inspection : 401265806
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : I-11 Programme de contrôle des entreprises visées par le Règlement sur les halocarbures 2015	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : IGA - Groupe Canadien Austin	
Nom usuel du lieu : IGA	
N° du lieu : X2155098	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 1971, rue Bilodeau Plessisville (Québec) G6L 3J1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,218440000000;-71,764150000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Canadian Austin Group Holdings ULC	Propriétaire de la bâtisse	1155, boulevard René-Lévesque Ouest 40e étage Montréal (Québec) H3B 3V2	Y2078440

Conditions météo
Ensoleillé, 23°C

Personnes rencontrées	<input type="checkbox"/> SO	
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : 53-54			

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 2	Nombre de photos annexées au rapport : 2
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Xavier Moreau avec un appareil photo de type Olympus Stylus 710. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-04\morxa01\7620-17-07-50121-01 IGA Plessisville	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	<input type="checkbox"/> SO
Numéro	Titre
1	Propriétaires, administrateurs et gestionnaires d'immeubles

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	23-24

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Inspection effectuée dans le cadre du programme I-11 pour un contrôle des entreprises visées par le Règlement sur les halocarbures pour 2015.

Aucune inspection n'a été réalisée sur le site par le ministère avant l'inspection.

3 Description de l'inspection

Je me présente sur les lieux sans avoir pris préalablement rendez-vous.

Lors de mon arrivée sur les lieux, je demande à parler au directeur ou au gérant. Je rencontre une dame qui se présente comme 53-54. Celle-ci m'explique que la gestion des halocarbures pour l'épicerie est effectuée par 23-24. Celle-ci me donne une facture de la part de cette compagnie pour prouver que 23-24 s'occupe bel et bien des halocarbures (annexe 1).

Je lui demande aussi de me montrer le certificat d'inscription de l'entreprise (photo 1).

Avant de quitter les lieux, je prends une coordonnée GPS du lieu avec un GPS portable de marque Garmin et de modèle GPSTMap76 en format UTM Zone 18 et Nad 83 ± 5,1m : 46,21844 : -71,76415

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Suite à une vérification, j'observe que le bâtiment appartient au Groupe Canadien Austin, mais que le propriétaire du IGA est Magasin CO-OP de Plessisville.

L'entreprise 23-24 n'est pas présente dans SAGO.

5 Conclusion

Puisque l'épicerie ne s'occupe pas de la gestion de ses halocarbures, aucun manquement n'a été constaté lors de l'inspection.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de clore l'intervention. Si possible, aller faire une inspection chez 23-24

Rédigé par : 53-54
 Signature : *53-54* Date de signature : 2 juillet 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie Beaulieu Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel
 Signature : *Marie Beaulieu* Date : 3 juillet 2015

Commentaires :

8 Description de l'inspection

Points de vérification							
PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES							
Règlement sur les Halocarbures							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d'appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d'un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
5	11	Lors d'une fuite d'un appareil de climatisation/ réfrigération d'une puissance supérieur à 22 kW ou d'un extincteur, l'appareil doit être immédiatement arrêté ou la section doit être confinée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque l'halocarbure est liquide, l' halocarbure déversé non traité sur place doit être recupéré et la matière contaminée enlevée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque l'halocarbure est gazeux, un équipement pour la récupération d'efficacité égalisant au moins la norme ARI-740 (1998) doit être utilisé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Dans les 48h suivant la détection de la fuite , l'halocarbure contenu dans l' appareil doit être récupéré.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2
6	12	Pour prévenir un danger immédiat à la vie ou à la santé humaine , l'appareil de climatisation/ réfrigération défectueux peut être maintenu en marche tant que le danger persiste ou, que la période dure au plus 14 jours (Gaspésie-îles-de-la-Madelaine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Nord-du-Québec) ou au plus 7 jours (pour toute autre région administrative).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		À échéance du délai, l'halocarbure contenu dans l' appareil isolé doit être récupéré.					
		Un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur l' appareil défectueux maintenu en marche (entreprise, adresse, quantité récupérée, halocarbures, circonstances) doit être fourni au ministère.					
7	13	Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure liquide de plus de 25 kg , l'entreprise à informer le ministère sans délai.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux de plus de 25 kg , l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures de la connaissance du rejet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures du remplissage de l'appareil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet de plus de 50kg , un rapport doit être fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l' incident dans les 30 jours suivant la fin des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la récupération d'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
9	20	Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de transport, un appareils de climatisation/ réfrigération et une machine distributrice.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un appareils de climatisation/ réfrigération utilisant un CFC, sauf pour permettre son utilisation avec un autre substance.					
10	21	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant avec du HCFC à partir du 1^{er} janvier 2020.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
11	22	Le propriétaire d'un appareil de climatisation/réfrigération d'une puissance au moins 22 kW doit s'assurer qu'un test d'étanchéité sur les composants renfermant des halocarbures 1 fois par an.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	24	Jusqu'au 1^{er} janvier 2015 , l'interdiction d'utiliser un refroidisseur utilisant un CFC ne s'applique pas à ceux ayant été installé avant le 23 décembre 2004.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Il est interdit de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1 ^{er} janvier 2005 soit à la première révision générale conseillée par le fabricant, à la première révision générale , à la première réparation nécessitant un démontage/remplacement de composantes principales (importante au fonctionnement) renfermant des halocarbures ou au 1^{er} janvier 2015 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	25	L'entreprise peut remplir temporairement (maximum de 12 mois) un refroidisseur avec du CFC, mais doit fournir au ministère les renseignements du remplissage (date, type de CFC, adresse, client...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	26	L'utilisation d'un refroidisseur contenant un CFC , après le délai temporaire d'un an , est interdite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	28	Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer des tests d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
17	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontèlement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
21	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
1	Vérification, réparation, remplissage, test effectués par 23-24
2	Dès que la fuite est détectée, la compagnie en sous-traitance est contacté pour récupérer l'halocarbure et réparer les équipements.

Intervention SAGO (UE) : 300937541

C.R. COG : 17-20150125-4649

ALERTE Ligne UE ou Ligne COG

Date de l'appel au COG : 2015-01-25

Heure réception appel : 7h16

Reçu par : 53-54

Date événement : 2015-01-25

Heure événement : 3h

Remarque(s) :

LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT

Nom de la ville : Plessisville

Adresse de l'événement : **Magasin
Maxi 8645**

Précisions sur la localisation (point de repère) :

N° de la ville : 32040

Milieu touché

Présence de cours d'eau à proximité :

1 : Air

2 : -----

3 : -----

4 : -----

non oui Nom(s) :

Précisions milieu touché :

TYPE D'ÉVÉNEMENT

Type d'événement : Fuite ou rejet de gaz

Autre :

Situation maîtrisée : Oui Non (risque d'aggravation)

Précisions :

Description sommaire de l'événement : Il y a eu un bris dans le système de réfrigération du magasin. La compagnie 23-24 a été appelée sur les lieux pour faire le colmatage, la réparation et le remplissage du système.

Intervenants sur place ou appelés (pompiers, policiers, récupérateurs, signaleurs, Ministère, etc.) :

PRODUIT(S) EN CAUSE

Produit (s) en cause : Gaz

Détail : R404-A

Qté déversée : 258 lbs
et plus à venir lundi

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause : -----

Détail :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause : -----

Détail :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause (autres) :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Remarques (produit(s) en cause et quantité(s)) :

COORDONNÉES

Nom interlocuteur (signalement) : 53-54

Fonction : 53-54

N° de téléphone : 53-54

53-54

Organisme : 23-24

Nom personne à rappeler :

Fonction :

N° de téléphone : 23-24

ou IDEM à précédent

Organisme :

Adresse :

N° de téléphone : - #

Nom (personne ou cie) du responsable

Adresse :

N° de téléphone : - #

présupposé de l'urgence (si différent) :

SIGNALEMENT TRANSFÉRÉ EN : Immédiat ou Différé

N° de région : DR-17 Centre-du-Québec

Heure d'alerte à l'intervenant de garde UE : 7h22

Nom de l'intervenant de garde UE : Annie Roussin

Heure du retour d'appel : 7h27

Commentaires :

Traitement du cas par le COG terminé à (heure) : 7h32

Signature COG : _____

DATE : 2015-01-25

SECTION À L'USAGE D'UE SEULEMENT

Intervention :

Signalement Téléphonique Terrain

dossier transféré au CCEQ, secteur Industriel

dossier transféré autre secteur :

Commentaires : 53-54 de 23-24 m'informe que c'est un bris sur la valve d'accès, la soudure a craquer entre le tuyau et le brass. Il a gardé la pièce car il n'a jamais vu ce type de bris. Après la réparation, ils ont remis 258 lbs de R404A et il en manque. Lundi le travail sera complété. 53-54 sera la personne à contacter au 53-54

Signature intervenant UE : _____ DATE : 2015-01-26

Annie Roussin

Commentaires :

Transférer au secteur industriel pour intervention et suivi.

Signature du coordonnateur : _____ DATE : 2015-01-26

Réjean Lapointe